

EN QUELQUES LIGNES...

NOTE D'INFORMATION DE LA MISSION D'APPUI INTERDÉPARTEMENTALE
DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



N°17
Septembre 2012

La domiciliation des personnes sans domicile stable : un dispositif pour l'accès aux droits



Les personnes sans domicile stable ont besoin d'une adresse postale pour accéder aux prestations ou services auxquels elles ont droit. Ainsi, elles se font domicilier pour la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, l'ouverture de droits aux prestations de droit commun ou encore l'accès à des services essentiels tels qu'un compte bancaire ou une assurance légalement obligatoire.

Par ailleurs la domiciliation concerne également les étrangers en situation irrégulière qui ont recours à l'Aide Médicale d'Etat (AME) et les demandeurs d'asile dans le cadre de leur démarche de demande d'asile.

La domiciliation est assurée par les associations agréées par les DDCS/PP et par les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) qui sont eux habilités de plein droit. Pour les CCAS, le lien avec la commune doit être établi et il est apprécié selon une liste de critères définis par la circulaire de la DGAS du 25 février 2008 relative à l'élection de domicile.

L'attestation de domicile délivrée par l'association ou le CCAS est valable un an et est renouvelable. Si le domicilié ne se présente pas auprès de l'organisme pendant 3 mois, celui-ci peut procéder à la résiliation de la domiciliation.

La domiciliation s'accompagne généralement d'une adhésion du domicilié à un règlement intérieur lui expliquant ses droits et obligations. Y sont notamment expliquées les modalités de retrait du courrier.

Les agréments des associations ont été mis en place dans chaque département entre 2009 et 2010 suite à la circulaire du 25 février 2008. Les DDCS/PP ont actuellement en charge de revoir, avec les associations concernées, les agréments à l'issue de leur période de validité de 3 ans.

Afin qu'elles puissent mieux coordonner ce dispositif sur leur département, la DRJSCS a mené une étude visant à quantifier et qualifier l'activité de domiciliation dont les principaux enseignements sont présentés ci-après.

■ 8 200 personnes domiciliées en Languedoc-Roussillon

Sur les 8 200 personnes domiciliées dans la région, 80% le sont pour accéder aux prestations généralistes. La demande d'asile, concentrée dans l'Hérault, concerne 840 personnes (soit un peu plus de 10%).

Si on excepte la demande d'asile, le taux de domiciliation qui rapporte le nombre de domiciliés à la population totale, est nettement supérieur dans le département des Pyrénées Orientales par rapport aux autres départements. Cette activité est par ailleurs concentrée

à Perpignan qui rassemble 83% des domiciliations du département.

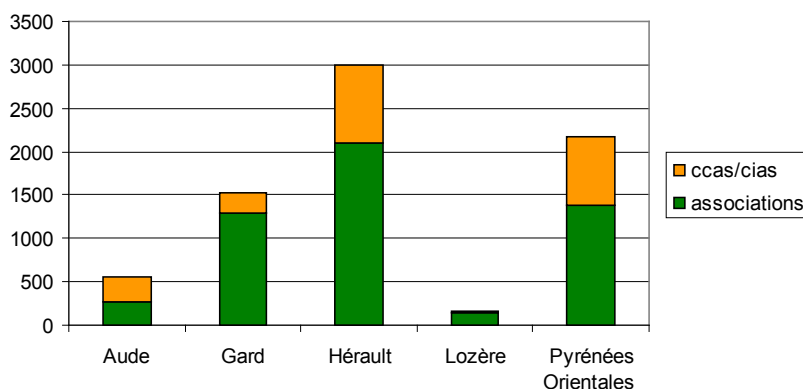
7 domiciliations sur 10 sont réalisées par une association agréée. L'implication des CCAS dans la mise en œuvre de ce dispositif est très variable d'un département à l'autre. Dans le Gard, elle est faible en raison notamment des conventions existantes entre le CCAS et une association agréée sur les villes de Nîmes et Alès.

Les ¾ des domiciliés sont français. Cependant la part des étrangers est variable d'un département à l'autre.

Si dans l'Aude et la Lozère, ils ne représentent que 10% des domiciliés, cette proportion atteint 1/3 dans les Pyrénées Orientales dont près de 20% sont issus de l'Union Européenne. Cela s'explique en partie par la crise économique qui y a favorisé l'émigration de travailleurs espagnols.

Les ¾ des personnes domiciliées sont des hommes et 93% sont sans enfants.

Répartition des domiciliations entre associations et CCAS/CIAS



■ Une activité qui pose des difficultés d'organisation

La charge de travail induite par cette activité est lourde pour les associations comme pour les CCAS. La gestion du courrier, son classement, sa distribution ou réexpédition sont chronophages et ne souffrent aucun retard dans l'intérêt des personnes domiciliées.

Par ailleurs, le temps d'instruction de la demande doit être suffisant pour vérifier la situation du demandeur et la pertinence de sa requête. Il faut également du temps pour accompagner autant que possible le demandeur sur le plan social.

Cependant, les moyens humains et financiers sont souvent insuffisants pour autoriser un véritable travail d'accompagnement social auprès des domiciliés.

Dans les accueils de jour qui domicilient par exemple, le retrait du courrier est un moment où l'on peut rencontrer la personne parfois très éloignée des autres dispositifs sociaux et amorcer avec elle une première démarche d'aide.

■ Une activité à réguler sur le territoire

Afin que les CCAS et les associations aient une activité de domiciliation complémentaire avec des charges équitablement réparties, les DDCCS/PP ont pour mission de réguler cette activité dans le département. Elles doivent coordonner les organismes domiciliataires et harmoniser les pratiques. La période d'actualisation des agréments est propice à cette régulation.

Liste des référents départementaux

Aude	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Johanna Azaïs johanna.azais@aude.gouv.fr
Gard	Direction départementale de la cohésion sociale	Philippe Veyrunes philippe.veyrunes@gard.gouv.fr
Hérault	Direction départementale de la cohésion sociale	Elisabeth Duchamps Elisabeth.duchamps@herault.gouv.fr
Lozère	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	Sylvie Jolibert sylvie.jolibert@lozere.gouv.fr
Pyrénées-Orientales	Direction départementale de la cohésion sociale	Sylvie Recoulat Sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

POUR EN SAVOIR PLUS

Le rapport complet de l'étude est disponible sur le site de la DRJSCS :
<http://www.languedoc-roussillon.drjscs.gouv.fr>